



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

**Réf. : 2017-03-D-6-fr
Version originale : FR**

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2016 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

COMITE BUDGETAIRE

Réunion des 7 et 8 mars 2017 - Bruxelles

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 4, 5 et 6 avril 2017 – Berlin



La Chambre de recours des Ecoles européennes

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2016

Pour la Chambre de recours, l'année 2016 a été marquée par :

- la nomination d'un 7^{ème} membre (I - 2)
- un déménagement (II)
- une notoriété accrue (III)
- une légère diminution du nombre de recours (IV – 1)
- ... et du nombre d'annulations (IV – 2)
- la confirmation de nouvelles compétences (V)

I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, la première présidée par le président de la Chambre de recours, M. Henri CHAVRIER, et la seconde par le président de section, M. Eduardo MENENDEZ REXACH.

2.

Un 7^{ème} membre a été nommé, en application de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et de l'article 1^{er} du statut de la Chambre de recours des Ecoles européennes, par le Conseil supérieur, réuni à Copenhague en avril 2016 : Monsieur **Aindrias Ó CAOIMH**, ancien juge auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne.

M. Ó CAOIMH a pris ses fonctions à la Chambre de recours le 1^{er} mai 2016, pour un mandat de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Dès sa nomination, il a mis ses compétences et sa disponibilité au service de la juridiction.

Cette prise de fonction permet non seulement de renforcer les moyens humains de la Chambre de recours, mais aussi de rendre effective la mise en place du système de renvoi interne désormais prévu aux articles 40 bis et 40 ter du règlement de procédure de la Chambre de recours.

3.

Les autres membres sont toujours MM. Andreas KALOGEROPOULOS, Mario EYLERT, Paul RIETJENS et Pietro MANZINI. Leurs mandats, comme celui des présidents, expirent en avril 2019.

Les 7 membres de la Chambre de recours sont affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

4.

Au greffe, Mme PEIGNEUR assure toujours la fonction de Greffière et est secondée par Mme FERRARIN dans sa fonction d'assistante administrative. Elles sont à temps plein, à titre exclusif et en toute indépendance hiérarchique par rapport au Bureau du Secrétaire général des écoles européennes, au service de la juridiction.

II – Un déménagement

Au cours de l'été 2016, le Bureau du Secrétaire général des écoles européennes (BSGEE) a déménagé, rue de la Science 23 à 1040 Bruxelles.

Ce déménagement fut l'occasion de prévoir une localisation séparée du Greffe (installé au « garden floor ») par rapport aux différentes unités du BSGEE (installées au 2^{ème} étage).

Cette séparation des bureaux renforce encore la réelle autonomie et l'indépendance de la Chambre de recours par rapport au Bureau du Secrétaire général.

III - Une notoriété accrue

La Chambre de recours est désormais connue non seulement au sein du système juridique des écoles européennes et de celui des institutions européennes, mais aussi au même titre que la plupart des autres juridictions administratives internationales.

En témoigne notamment la place qu'elle occupe au sein d'un important ouvrage : Le droit des agents internationaux à un recours effectif, vers un droit commun de la procédure administrative internationale, par Anne-Marie Thévenot-Werner (éditions Brill-Nijhoff, Leiden/Boston, 2016).

Cette étude porte sur l'organisation et la jurisprudence comparées d'une vingtaine de juridictions administratives des organisations internationales, non seulement européennes mais mondiales : juridictions administratives de l'Union européenne en matière de fonction publique, tribunal administratif du Conseil de l'Europe, tribunaux administratifs des Nations-Unies, de l'O.I.T., de l'O.T.A.N., etc... dont la Chambre de recours des écoles européennes. De nombreux passages concernent cette dernière, les textes qui la régissent, sa jurisprudence et ses perspectives.

IV – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2016

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés

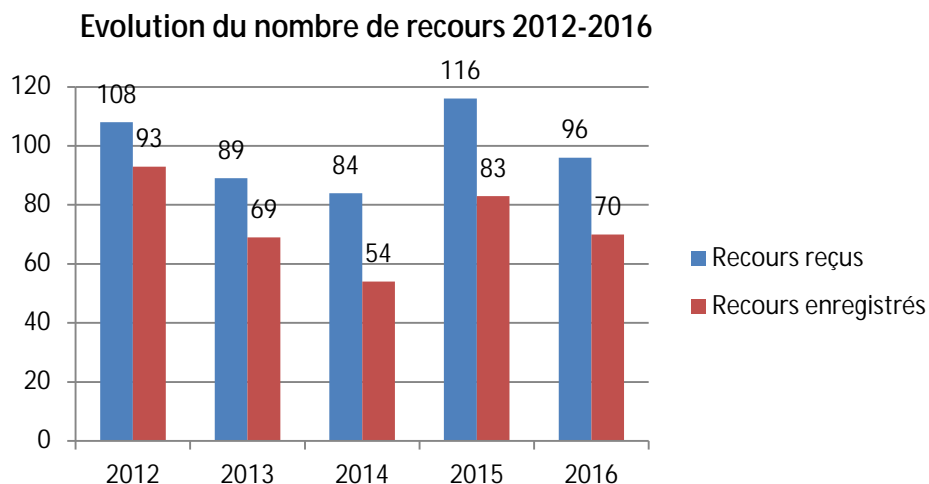
1.

L'année 2016 est marquée par une **légère diminution du nombre de recours** dont a été saisie la Chambre de recours.

Comme les années précédentes, la Chambre de recours continue de faire usage de la pratique adoptée en 2011 pour le traitement administratif des recours avant leur enregistrement qui permet d'éviter l'enregistrement formel d'un certain nombre de recours n'ayant aucune chance d'aboutir.

Ce sont ainsi finalement 70 recours (dont 8 en référé) qui ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2012-2016 (la différence entre les recours « enregistrés » et les recours « reçus » étant ceux qui ont été traités sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le greffe et le requérant, étant donné leur caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé) :



2.

Cette légère diminution du nombre de recours s'explique probablement par :

- une jurisprudence de la Chambre de recours, de plus en plus développée, constante et accessible via la **base de données**, dont les organes des Ecoles européennes peuvent s'inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent les enseignements des décisions

rendues par la Chambre de recours) et dont les requérants peuvent prendre connaissance avant d'introduire un recours afin d'évaluer leurs chances de succès ;

- une crainte des requérants de devoir payer des **frais et dépens** : cette problématique a déjà été évoquée dans les rapports précédents. Rappelons ici que la procédure contentieuse est gratuite, sous la seule réserve des frais et dépens que la Chambre de recours peut décider de mettre à charge de la partie perdante - ou non - et pour le montant qu'elle estime le plus approprié aux circonstances particulières du cas d'espèce ; dès lors que les montants réclamés par les Ecoles européennes au titre des frais et dépens sont relativement élevés (entre 700 et 1.000 €), la Chambre de recours se doit de rester attentive à cette question des dépens afin qu'ils ne soient pas un frein à l'introduction d'un recours ou un motif de désistement.
- **Le nombre de recours administratifs a lui-même diminué** (pour plus de détails, voir le Rapport annuel du Secrétaire général au Conseil supérieur des Ecoles européennes pour l'année 2016) ;

3.

Le tableau ci-dessous reprend la ventilation des recours sur la période 2012-2016 :

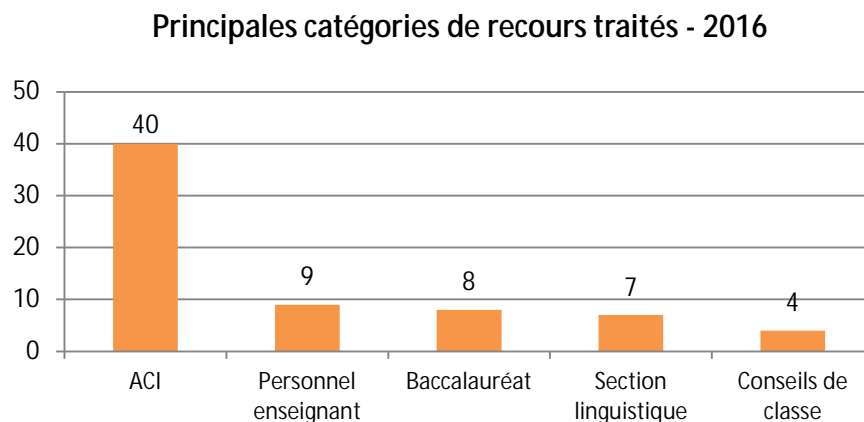
	2012	2013	2014	2015	2016
Recours reçus	108	89	84	116	96
Recours enregistrés	93	69	54	83	70
dont référé	12	4	3	10	8
Recours ACI	32	26	26	36	40
Recours personnel enseignant	27	15	11	18	9
Recours conseils de classe	4	2	3	12	4
Recours section linguistique		3	2	5	7
Recours Baccalauréat	7	0	4	4	8
Recours en révision	2	6	3	3	0
Recours disciplinaire	2	3	1	2	1
Recours minerval cat III		2		1	1
Recours inscription cat III				1	0
Autres	19	12	4	1	0
Total	93	69	54	83	70

Comme les autres années, ce sont les recours directs formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux.

Les autres recours contentieux ont été formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s'agit, dans l'ordre décroissant en nombre, de :

- ∅ recours émanant de membres du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- ∅ recours relevant du « contentieux scolaire » :
 - ceux portant sur l'application des règles spécifiques du Baccalauréat européen ;
 - ceux portant sur la détermination de la section linguistique ;
 - ceux dirigés contre des décisions des conseils de classe ;
- ∅ recours en matière disciplinaire ;
- ∅ recours dirigés contre des décisions concernant l'inscription ou le minerval d'élèves de catégorie III.

Le graphique ci-dessous illustre les principales catégories de recours traités en 2016 :



4.

Quelques observations peuvent ici être apportées à propos des recours 2016 :

- ∅ une source de litiges se confirme : la détermination de la **section linguistique**, que ce soit au moment de l'inscription ou en cours de scolarité, et les conditions dans lesquelles se déroulent les tests de langue prévus par l'article 47 e) du règlement général des Ecoles européennes, et les conclusions qu'en tirent les directeurs ;
- ∅ plusieurs contestations liées à **l'autorité parentale** ont été portées devant la Chambre de recours ;
- ∅ pour la première fois en 2016, des **élèves d'Ecoles européennes agréées** (celles de Manosque et de Strasbourg) ont fait appel à la Chambre de recours (voir ci-dessous : décisions 16-44 et 16-52) ;

- Ø il n'y a eu qu'un seul recours en matière disciplinaire ;
- Ø on notera enfin qu'il n'y a eu aucun **recours en révision** en 2016.

5.

Il convient par ailleurs de souligner que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits. D'autres aspects de ses activités doivent être ici mis en lumière :

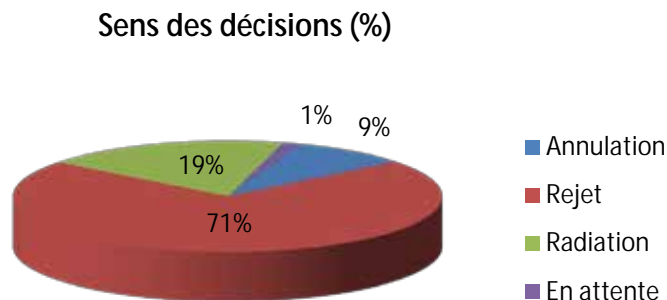
- a) **la plus grande complexité des moyens invoqués par les requérants** à l'appui de leurs recours, en particulier s'ils sont épaulés par un avocat : leurs arguments sont de plus en plus diversifiés, fouillés et complexes, ce qui contraint la Chambre de recours à fournir un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence, notamment celle de la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- b) La Chambre de recours assure également un **espace de médiation** au travers des demandes informelles traitées hors enregistrement des recours. Le greffe, en concertation avec le président de la Chambre de recours, répond à un nombre important de demandes d'information. On a d'ailleurs pu relever ci-dessus l'efficacité du système mis en place pour le traitement administratif des recours dont les chances de succès sont quasi nulles ;
- c) **la révision des traductions** : il s'agit d'une importante charge de travail pour le greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques, qui consiste à vérifier et à corriger les traductions par souci de clarté et de cohérence. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes. Cette problématique, déjà relevée dans les rapports d'activité précédents, reste plus que jamais d'actualité.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2016

a) Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, les différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En 2016, la Chambre de recours a tenu **3 sessions d'audiences** (sur 4 jours), au cours desquelles elle a examiné **la moitié des dossiers ayant donné lieu à une procédure contradictoire** ; certains recours ont pu être examinés *sans audience*, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, dès lors que des décisions de principe dans des cas similaires pouvaient être utilisées comme référence.

b) Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés ou radiés** suite à un désistement ou à une solution négociée ayant rendu le recours sans objet :



Les chiffres montrent pour 2016 un **pourcentage d’annulations de 9 %** (comparés aux 20 % en 2015 et aux 14% en 2014).

Il faut y ajouter les radiations en raison d’un non-lieu à statuer, ou parfois d’un désistement, dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord - souvent motivé par les Ecoles européennes de ne pas créer un précédent. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d’une issue tout aussi favorable au requérant qu’une annulation.

c) Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de cette année 2016 par la Chambre de recours, quelques-unes méritent d’être citées.

Ø **Parmi les décisions ayant donné lieu à annulation :**

. Dans sa **décision 16-14 du 1^{er} septembre 2016**, la Chambre de recours a accueilli, comme recevable et fondé, un recours dirigé contre la décision prise, à titre d’essai (et donc non définitive) et à la seule initiative du directeur, de **changer un élève de section linguistique** alors que ce changement n’était pas justifié par des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés par le conseil de classe et à l’initiative de l’un de ses membres, et en l’absence de tout test comparatif. L’illégalité de la décision ayant été constatée, la décision attaquée a été annulée.

. Par sa **décision 16-22 du 1^{er} août 2016**, la Chambre de recours a annulé la décision portant sur une décision prise sur pied de **l’article 47 e) du Règlement général** des Ecoles européennes (RGEE), estimant en l’espèce que « *les tests de langue ne se sont pas déroulés de manière à pouvoir conduire à une vraie comparaison des résultats* ». Si la Chambre de recours reconnaît aux Ecoles une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue, elle estime toutefois que « *la notion de « tests linguistiques comparatifs* », à laquelle l’article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent

que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs ».

. Par sa **décision 16-28 du 19 juillet 2016**, la Chambre de recours a rappelé que si la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses parents ne figure pas, en principe, au nombre des circonstances pertinentes pour justifier l'octroi d'un critère de priorité dans l'une ou l'autre des Ecoles européennes de Bruxelles, *« il importe toutefois d'apprécier les conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription en cas d'affection de nature médicale et lorsque cette localisation a une incidence sur le traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé (...) »*. En l'espèce, les éléments de dossier montrent que *« l'inscription du fils des requérants dans l'école européenne la plus proche de son domicile peut être regardée comme constituant, au sens des dispositions précitées de l'article V.7.4.3. de la politique d'inscription, une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre »*, ce qui emporte annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.

. Par sa **décision 16-25 du 20 juillet 2016**, la Chambre de recours a réaffirmé l'importance du principe de **regroupement de fratrie**, qui doit *« être regardé comme visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant de l'application des politiques d'inscription et notamment celle découlant de l'absence de prise en compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique (voir notamment, en ce sens, l'arrêt de la Chambre de recours du 24 août 2015, rendu sur le recours 15/23, point 13) »*. Elle a ensuite annulé la décision de l'Autorité centrale des inscriptions estimant que *« le choix des parents aurait été différent si des conditions précisément définies au cours de la procédure d'inscription l'avaient été au moment où ce choix a été fait. Dès lors que lesdites conditions peuvent être regardées comme ayant eu une incidence déterminante sur la demande de Mme et M. [...], ceux-ci sont fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité précisément tirée de l'absence d'information utile concernant ces conditions au moment de la présentation de la demande »*, les conditions en question étant l'ouverture, en cours de phase I d'inscription, de quatre nouvelles classes en troisième et quatrième années du cycle primaire de la section de langue française à l'école de Bruxelles I – site de Berkendael.

Il est intéressant de comparer cette décision **16-25** à la décision **16-15** (ci-dessous) prise dans le même contexte d'ouverture de nouvelles classes en cours de phase I d'inscription.

Ø **Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants :**

. Dans sa **décision 16-15 du 25 juillet 2016**, la Chambre de recours a affirmé qu'il appartient au Conseil supérieur, chargé en vertu de l'article 11 de la convention portant statut des écoles européennes d'organiser les études et les sections, de déterminer les créations nécessaires de ces sections dans chaque école, que l'ACI peut elle-même décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée et que cette **ouverture de classe** ne peut être critiquée en elle-même si elle répond à des considérations objectives, tirées notamment de l'impossibilité matérielle d'accueillir plus d'enfants de ce niveau et de cette langue dans les autres écoles. La Chambre de recours a alors examiné les conséquences éventuelles de l'ouverture d'une nouvelle classe en cours de phase I d'inscription et a considéré que : *« (...) s'il est vrai que la création de*

cette nouvelle classe sur le site de Berkendael aurait pu théoriquement affecter les chances pour le jeune [...] d'être admis à l'école de Bruxelles III dans la mesure où des places auraient pu se libérer par un report sur le site de Berkendael, une telle constatation ne serait, en tout état de cause, susceptible d'affecter la légalité de la décision attaquée que si elle se révélait effective », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

. Par sa **décision 16-21 du 9 août 2016**, la Chambre de recours a rejeté un recours dirigé contre une décision portant sur la détermination de la section linguistique (article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes), rappelant que « ... les Ecoles européennes doivent toujours être en mesure de vérifier le niveau de connaissance des langues connues par l'enfant » et que pour les élèves multilingues, le principe est la scolarisation dans la langue que l'enfant maîtrise le mieux. Les tests comparatifs prévus par l'article 47 e) « doivent nécessairement être menés dans la langue, ou les langues dans lesquelles l'enfant a été scolarisé, aussi bien que dans sa langue maternelle/dominante. C'est la seule façon de vérifier quelle langue l'élève maîtrise le mieux ». En l'espèce, « face au refus des requérants d'accepter les tests de langue dans les trois langues concernées, les Ecoles européennes étaient autorisées à déterminer la langue dominante de [...] sur la seule base des informations en leur possession, c'est-à-dire, les résultats des tests des années précédentes et les informations fournies par les requérants eux-mêmes ».

. Par sa **décision 16-44 du 26 septembre 2016**, la Chambre de recours a statué sur un recours porté par un élève de l'**Ecole européenne agréée** de Manosque. La Chambre de recours a estimé que, dès lors que les élèves de ces écoles agréées peuvent se présenter au **Baccalauréat européen**, ils doivent, « comme tous les candidats à cet examen, être admis à introduire le recours devant le président du jury d'examen prévu à l'article 12 du règlement d'application du baccalauréat européen. En vertu des dispositions combinées des articles 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes, ils doivent également être admis à présenter contre la décision du président du jury d'examen un recours contentieux devant la Chambre de recours. Il appartient donc à la Chambre de recours, dont les modalités d'exercice de sa compétence sont définies par les textes d'application prévus à l'article 27.2. de la convention portant statut des Ecoles européennes, et notamment le règlement général des dites écoles, et dont la compétence en l'espèce n'est d'ailleurs pas contestée, de statuer sur le présent recours, qui est le premier émanant d'un candidat au baccalauréat européen issu d'une école européenne agréée ».

. Cette compétence a été confirmée dans la **décision 16-52 du 16 janvier 2017** : « Il n'est pas contesté qu'élèves et parents d'une **Ecole européenne agréée** peuvent introduire un recours auprès du Président du Jury du Baccalauréat européen pour violation de la réglementation relative au **Baccalauréat européen**, et qu'en cas de rejet de ce recours, ils ont le droit d'introduire un recours contentieux auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes, conformément au paragraphe 9 de l'article 18 du document concernant les Écoles européennes agréées ».

. Dans son importante **décision 16-58 du 25 janvier 2017**, la Chambre de recours a rejeté comme étant irrecevable le recours de six chargés de cours qui tendait à l'annulation du **nouveau Statut des chargés de cours entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016**. La Chambre de recours a réaffirmé que si elle est « compétente pour statuer sur tout litige portant sur la légalité d'un acte affectant directement et individuellement un membre du personnel, elle ne l'est pas, en principe,

pour statuer sur un recours tendant à l'annulation d'un acte de portée générale. Elle peut seulement annuler, comme elle l'a déjà admis à plusieurs reprises, des décisions individuelles en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des normes de portée générale sur lesquelles ces décisions sont fondées (voir notamment les arrêts, rendus en formation plénière, 05/04 du 15 septembre 2005 et 10/02 du 22 juillet 2010). Il ne peut en être autrement, ainsi que cela ressort clairement de l'arrêt précité du 22 juillet 2010, que lorsque la décision contestée, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la convention portant statut des écoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision. Dans un tel cas, en effet, la décision doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention. Or, la position de la Chambre de recours rejoint précisément la qualification juridique générale donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à la notion d'acte faisant grief dans les litiges de fonction publique. Selon cette qualification, en effet, seuls peuvent être considérés comme des actes faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter directement et immédiatement les intérêts du requérant en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci (voir l'arrêt de la Cour 17/78 du 1er février 1979 et celui du Tribunal T-293/94 du 18 juin 1996) et renfermant une prise de position définitive de l'administration à l'égard de la situation individuelle du requérant (voir les arrêts du Tribunal T-33/96 du 21 juillet 1998 et T-35-05 du 29 novembre 2006).

. Par sa **décision 16-53 du 8 août 2016**, la Chambre de recours a réaffirmé que le droit d'accès aux Ecoles européennes n'est pas garanti aux **élèves de catégorie III**, lesquels ne peuvent bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur : « (...) compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des écoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il [appartient]légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III ». Et de préciser encore que ces conditions restrictives ne sauraient être discriminatoires dès lors que d'une part, « les Ecoles européennes ont été créées pour l'éducation en commun des enfants des personnels des institutions européennes, lesquels constituent les élèves de catégorie I, ce qui implique nécessairement que les élèves de catégorie III ne sont pas dans la même situation qu'eux » et d'autre part que « les conditions très restrictives imposées aux élèves de catégorie III par la politique d'inscription en application des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur sont [...] justifiées par des considérations objectives », soit la surpopulation scolaire toujours croissante dans les écoles de Bruxelles.

. Toujours concernant les **élèves de catégorie III**, la Chambre de recours, par sa **décision 16-39 du 13 décembre 2016**, a réaffirmé que « les enfants du personnel enseignant sont admis en tant qu'élèves de catégorie I tant qu'ils sont enfants du personnel enseignant et qu'ils deviennent élèves de catégorie III quand et si leurs parents cessent d'être enseignants » et que « les enfants du personnel enseignant sont classés en catégorie I pour la question de l'admission (un droit d'accès aux Ecoles européennes leur est ainsi garanti) mais avec engagement de payer une

contribution scolaire (minerval) en fonction de l'horaire [du parent enseignant] », cette contribution scolaire étant « calculée par référence aux montants réclamés aux élèves de catégorie III - assez logiquement et nécessairement puisqu'il n'y a pas de minerval prévu pour la catégorie I ».

. Statuant en référé, le président de la Chambre de recours a rappelé dans son **ordonnance de référé 16-50 R du 1^{er} septembre 2016** que la légalité de la décision n'étant pas sérieusement contestée en ce qui concerne l'admission de l'élève - et le requérant demandant même la validation de la place offerte -, « *la condition du référé qui exige qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée n'est pas remplie, ce qui suffit pour rejeter les mesures demandées* ». Et de préciser également que le requérant doit se tourner vers les juridictions nationales, qui ont seules compétence pour trancher des litiges ou décisions portant sur l'**autorité parentale**.

. Par sa **décision 16-13 du 15 septembre 2016**, la Chambre de recours a réaffirmé, sur cette question de l'**autorité parentale**, qu'« (...) *il n'appartient ni aux Ecoles européennes (ACI), ni à la Chambre de recours, mais à la juridiction nationale compétente (soit le tribunal de la famille) de statuer sur les questions soulevées dans la requête en ce qu'elles concernent la portée, l'interprétation ou l'exécution du jugement [de ce tribunal national], l'ACI devant se limiter à constater que la demande d'inscription est conforme aux dispositions réglementaires applicables, ce qu'elle a fait en l'espèce* ».

V - Les perspectives pour les prochaines années : la confirmation de nouvelles compétences

1) Le mécanisme de renvoi interne, combiné avec la possibilité de faire juger certains recours par un juge unique

Depuis mai 2016, le mécanisme de renvoi interne, prévu aux **nouveaux articles 40 bis et 40 ter** du règlement de procédure, est effectif mais les parties (que ce soit les requérants ou les Ecoles européennes) n'en ont pas fait usage.

2) Des compétences confirmées en ce qui concerne les chargés de cours

La compétence de la Chambre de recours pour connaître de recours introduits devant elle par des chargés de cours ayant été confirmée par l'arrêt du 11 mars 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-464/13), la Chambre de recours a été amenée à statuer sur le recours en annulation dirigé contre le nouveau Statut des chargés de cours.

Si la Chambre de recours a rejeté ce recours comme étant irrecevable (voir ci-dessus : décision 16-58 du 25 janvier 2017), elle a toutefois confirmé, à l'occasion de cet arrêt, qu'elle a bien compétence pour annuler des décisions individuelles en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des normes de portée générale sur lesquelles ces décisions sont fondées.

Il faut donc s'attendre, dans les prochains mois, à de nouveaux recours qui seront introduits par les chargés de cours contre les décisions individuelles qui seront prises à leur encontre sur base du nouveau Statut entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

3) Une compétence confirmée pour les recours introduits par les élèves des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne les épreuves et le certificat du Baccalauréat européen

La compétence de la Chambre de recours pour connaître de recours introduits devant elle par des élèves des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne les épreuves et le certificat du Baccalauréat européen ayant été confirmée (voir ci-dessus : décisions 16-44 du 26 septembre 2016 et 16-52 du 16 janvier 2017), on peut raisonnablement s'attendre, dans les prochaines années, à une augmentation du nombre de recours portant sur l'application des règles spécifiques du Baccalauréat européen vu le nombre croissant d'élèves dans les Ecoles européennes agréées qui seront amenés à passer leur Baccalauréat.

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes - et désormais des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne le Baccalauréat européen - dont la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer, à elle seule, le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves, parents d'élèves mais aussi Ecoles européennes elles-mêmes), veillant à leur assurer, en toutes circonstances, la « protection juridictionnelle adéquate » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaboratrices de son greffe pour la diligence dont ils ont, comme chaque année, fait preuve au cours de l'année 2016. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission, dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, le 6 mars 2017

Henri CHAVRIER
Président